



Direction départementale des territoires  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## Dossier PAC • campagne 2025

# Dispositions particulières aux aides découplées et à l'écorégime

Pour télédéclarer votre demande sous telepac  
[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)  
reportez-vous à la notice spécifique disponible  
dans l'écran « Formulaires et notices 2025 »  
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice  
nationale  
d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées ci-après.

Pour davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

# Les aides découplées hors écorégime

## L'aide de base au revenu liée à l'activation de vos droits à paiement de base

Vous pouvez bénéficier de l'aide de base au revenu si vous détenez des droits à paiement de base (DPB) et que ces DPB sont « activés » par une surface admissible.

**Vous détenez en 2025 des DPB en propriété ou à titre temporaire si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- À l'issue de la campagne 2024, vous déteniez des DPB.
- Vous êtes bénéficiaire en 2025 d'un transfert de DPB. Vous avez pour cela signé un formulaire de transfert (disponible sous telepac) au plus tard le 15 mai 2025, que vous devez déposer à votre DDT(M) ou joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC au plus tard le 10 juin 2025.
- Vous êtes éligible en 2025 à une attribution de DPB par la réserve. Vous répondez aux critères d'éligibilité vous permettant de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2025. Vous avez pour cela signé un formulaire de demande (disponible sous telepac) au plus tard le 15 mai 2025, que vous devez déposer à votre DDT(M) ou joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC avant le 10 juin 2025.

**Vous pouvez activer vos DPB avec les hectares admissibles à votre disposition au 15 mai 2025 (y compris les hectares en vigne en 2013).**

Vous devez pour cela déposer votre déclaration PAC d'aides surfaces avant le 15 mai 2025.

NB : si pendant deux années consécutives vous détenez un nombre de DPB surnuméraires (que vous ne pouvez pas activer), le nombre correspondant de DPB remontera en réserve par ordre croissant de valeur.

## L'aide redistributive complémentaire

L'aide redistributive est une aide découplée d'un montant fixe au niveau national payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent au moins une fraction de DPB au titre de la campagne en cours.

La demande de l'aide de base comporte automatiquement la demande du versement de l'aide redistributive.

La transparence GAEC s'applique pour l'aide redistributive au niveau des parts sociales détenues par chaque associé répondant individuellement à la définition d'agriculteur « actif ».

**Exemple : Le GAEC du Bois exploite 200 ha et active au moins 1 DPB. Il comprend 3 associés actifs A, B et C.**

A détient 20% des parts sociales, B détient 50% des parts sociales et C les 30% restantes. On considère, pour calculer l'aide redistributive, que A peut bénéficier de l'aide sur 40 ha (20% de 200 ha), B sur 100 ha (50% de 200 ha), plafonné à 52ha et C sur 60 ha (30% de 200 ha), plafonné à 52 ha.

Le GAEC aura ainsi une aide redistributive sur 144 ha (40 ha de A + 52 ha de B + 52 ha de C).

## L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est versée, pour une période maximale de 5 années consécutives, sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins une fraction de DPB.

**NB :** si vous n'avez pas de DPB mais êtes éligible au programme réserve « jeune agriculteur » et que vous souhaitez bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2025, vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC. En effet, la demande de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ne vaut pas demande d'attribution ou de revalorisation de DPB par la réserve « jeune agriculteur ».

Lors de votre première demande d'ACJA, vous devez respecter les conditions suivantes :

**• Vous devez répondre à la définition de jeune agriculteur à la date de votre première demande d'ACJA.**

Un « Jeune agriculteur (JA) » est une personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- avoir au plus 40 ans, c'est à dire jusqu'à la veille du 41ème anniversaire ;
- être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA en tant que non salarié ou en cas d'installation dans une SA, SAS, SARL ou SCEA en tant que salarié, être assuré AT/MP et détenir au moins 40% des parts sociales ;
- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur, ou présenter les compétences équivalentes (cf. ci-après).

Les compétences requises sont considérées comme respectées si vous justifiez, au plus tard à la date limite de dépôt de la demande :

- d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
- OU d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 (CAP, BEP, etc.), ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouvez l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- OU l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production agricole justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

**• Vous devez être dans le cadre d'une première installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années précédant votre première demande d'ACJA.**

La date d'installation est la date de première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA ou AT-MP pour les dirigeants de SA,

SAS ou SARL). **Pour considérer que l'exploitant est dans sa première installation, il faut qu'il soit, au moment de sa demande, dans la même exploitation que celle dans laquelle il a été affilié à l'ATEXA (ou l'AT-MP) pour la première fois.**

Une société peut prétendre à l'ACJA si au moins un associé répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société et que cet associé a intégré la société l'année de première demande d'ACJA ou dans les cinq années civiles précédentes.

L'aide est acquise au demandeur pendant 5 années consécutives, sous réserve que chaque année il respecte le critère d'agriculteur actif et qu'il active des DPB. Si le demandeur est une forme sociétaire, il est nécessaire par ailleurs que chaque année un de ses associés réponde à la définition de JA. Le respect des critères par l'associé potentiellement JA sont examinés l'année de la première demande d'ACJA déposée par la forme sociétaire après l'entrée de cet associé.

Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.

**Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande** (via la validation de la coche spécifique à cette aide).

La transparence GAEC s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

## PIECES A FOURNIR

Au-delà des pièces justifiant de l'identité du demandeur, vous devez joindre à votre demande :

→ une photocopie de votre diplôme, titre ou certificat et/ou, le cas échéant, les pièces attestant de la valorisation de vos compétences acquises par l'expérience professionnelle (fiches de paie ou contrats de travail justifiant de la période d'activité professionnelle, attestation de l'employeur justifiant de la période d'activité professionnelle et portant description des postes occupés...);

→ si vous êtes un jeune agriculteur en société, vous devez également joindre les derniers statuts de votre société mis à jour.

Les critères liés à l'affiliation au régime d'assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles seront directement récupérés par l'administration auprès de la MSA. En cas de difficultés, vous serez contacté par votre DDT(M).

## L'écorégime

Vous pouvez bénéficier de l'écorégime sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation si vous activez au moins une fraction de DPB et respectez les critères de l'une des trois voies d'accès suivantes :

- La voie des pratiques ;
- La voie de la certification ;
- La voie des éléments favorables à la biodiversité.

Le montant perçu est fonction des pratiques mises en œuvre et du niveau d'ambition atteint. L'aide est versée sous la forme d'un montant annuel.

### Voie des pratiques

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des produits phytopharmaceutiques, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures permanentes (CP) - et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.

#### **Types de couverts éligibles dans le cas d'une demande d'écorégime**

La notice « cultures et précisions » disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2025 » sous telepac permet de consulter la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles définies ci-après :

- **Terres arables (TA)** : surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins, ainsi que les jachères de plus de 5 ans déclarées IAE n'ayant fait l'objet ni de valorisation ni de traitement phytosanitaire entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août (ou entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) ainsi que les prairies temporaires et jachères dont le compteur d'âge est gelé en raison d'un engagement en MAEC (hors MAEC « Création de prairie »).

Certaines cultures permanentes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » utilisée dans le tableau ci-contre : asperge, houblon, miscanthus,

plantes à parfum aromatique et médicinales dont lavande...

- **Prairies permanentes (PP)** : surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne font pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans, sauf exception (cf. paragraphe « Terres arables (TA) »).

- **Cultures permanentes (CP)** : cultures en place pendant cinq années révolues ou plus, qui fournissent des récoltes répétées.

### Sur les terres arables (TA)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème (décrit ci-après) mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures.

Barème suivant les catégories et regroupements de cultures
<b>Sur les prairies temporaires (PT) et terres en jachère (*)</b>  PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
<b>Sur les légumineuses à graines et légumineuses fourragères</b>  Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
<b>Sur les céréales de printemps ou d'hiver, les plantes sarclées, les oléagineux de printemps ou d'hiver</b>  Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt  Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u>

Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures  $\geq$  10% des TA : 1 pt

#### Sur les autres cultures ou les cultures à potentiel de diversification

Autres cultures  $\geq$  5 % des TA : 1 pt  
Ou autres cultures  $\geq$  10 % des TA : 2 pts  
Ou autres cultures  $\geq$  25 % des TA : 3 pts  
Ou autres cultures  $\geq$  50 % des TA : 4 pts  
Ou autres cultures  $\geq$  75 % des TA : 5 pts

#### Sur les prairies permanentes

PP  $\geq$  10% de la SAU : 1 pt  
Ou PP  $\geq$  40 % de la SAU : 2 pts  
Ou PP  $\geq$  75 % de la SAU : 3 pts

Surface totale en terres arables  $<$  10 ha  
2 pts

(\*) Point d'attention : à partir de la campagne 2025 les jachères qui seront valorisées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août (ou entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) ou qui seront traitées avec des produits phytosanitaires ne respectent pas les conditions pour être cochées IAE et à ce titre ne donneront plus de points pour la catégorie « Prairies temporaires et terres en jachères ».

Nota : pour l'application de ce barème, les cultures implantées avant le 31/12/2024 sont considérées comme des cultures d'hiver et celles implantées après le 31/12/2024 sont considérées comme de printemps, indépendamment des variétés emblavées.

Remarque : les bordures de champ et le long des forêts (sans production) ainsi que les bandes tampons ne sont pas prises en compte au titre de leur propre couvert pour la diversification car elles ne disposent pas de surface admissible propre. Elles sont en revanche comptabilisées dans la surface admissible de leur parcelle de rattachement, au titre du couvert de celle-ci. Ainsi une parcelle de 8 ha admissibles dont 7,5 ha de blé et 0,5 ha de bordures en herbe sera comptabilisée en blé pour 8 ha.

L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

Les parcelles implantées en mélange sont comptabilisées comme légumineuses si les légumineuses sont prépondérantes dans le mélange. En cas de contrôle sur place, les mêmes modalités de contrôle que pour les aides couplées végétales seront appliquées. Se reporter à la notice « dispositions particulières aux aides couplées aux productions végétales » disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2025 » sous telepac pour connaître les documents à tenir à disposition en cas de contrôle.

#### Exemple :

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).

Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;
- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.

## Sur les prairies permanentes (PP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et de prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour réensemencement d'une surface déjà en herbe sur la campagne n-1.

**Le fait que la prairie ait été labourée ou non est vérifié sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025. Seules les parcelles déclarées en prairies permanentes dans le dossier PAC 2025 sont prises en compte.**

**Remarque :** Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1<sup>er</sup> septembre 2024 - 31 août 2025) et convertie en terre arable (et déclarée comme telle en 2025), elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Exemple : en 2024, Pierre déclare 100 ha de prairies permanentes (PP). Il laboure à l'automne 7 ha pour y implanter du blé d'hiver. Les autres prairies ne font l'objet d'aucun labour. En 2025, Pierre déclare 93 ha de PP. Le ratio de PP non labourées sera égal à 100% (aucune prairie permanente déclarée en 2025 et qui était déjà présente en 2024, c'est-à-dire parmi les 93 ha, n'a été labourée). Les 7 ha de prairies labourées et converties ne sont pas pris en compte pour le critère de non-labour puisqu'il ne s'agit plus de PP.

Le non-labour d'au moins 80% des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Le non-labour d'au moins 90% confère le niveau supérieur sur les PP.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (y compris les PP de compensation mises en place dans le cadre d'un régime d'autorisation au titre de la BCAE1 et les prairies sensibles [PS]) déclarées dans le dossier PAC, hors surfaces en estives collectives rapatriées. Si la voie des pratiques est choisie pour l'estive, alors le critère sera vérifié, le cas échéant, distinctement sur les surfaces en estives.

Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris PP de compensation et PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles(\*) ;
- et au dénominateur, la surface admissible totale des PP (y compris PP de compensation et PP sensibles) dans le dossier PAC de l'année.

(\*) Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAE 9. Les traitements phytosanitaires y sont interdits compte tenu de l'interdiction de labour déjà définie dans cette BCAE.

Ainsi, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

#### Exemple :

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 3 ha de TA et 18 ha PP (pas d'autres cultures).

- s'il laboure moins de 10 % de ses PP (< 1,8 ha de PP), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau supérieur de l'écorégime ;
- s'il laboure entre 10 % et 20 % de ses PP (entre 1,8 et 3,6 ha), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau de base de l'écorégime.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de

base ou supérieur, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

## Sur les cultures permanentes (CP)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal). La couverture de 75% des inter-rangs confère le niveau de base. La couverture de 95% des inter-rangs confère le niveau supérieur.

Il est attendu que la couverture végétale soit présente tout au long de l'année sur l'inter-rang (il n'est pas exigé que le rang ou le pied des arbres soit couvert). Il peut s'agir d'un couvert spontané, semé ou d'un mulch. Les bordures peuvent être comptabilisées si elles sont situées en parallèle des rangs.

Dans le cas d'un couvert semé, si le couvert doit être renouvelé, il pourra être accepté une période de sol nu correspondant à la période de levée du nouveau couvert.

Dans le cas d'un couvert de type mulch, il est attendu qu'il soit présent toute l'année. Toutefois, dans le cas d'un mulch constitué par un couvert semé puis broyé, les tolérances seront les mêmes que pour un couvert semé.

Certaines cultures permanentes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures ». La liste de ces cultures est disponible dans la notice relative aux cultures et précisions (disponible sous telepac). Ce sont celles dont la « catégorie écorégime » est « CP gérée comme une TA ».

Le taux de couverture de l'inter-rang est calculé de la façon suivante :

- pour chaque parcelle en CP concernée par l'obligation, calcul de la surface couverte en fonction du nombre d'inter-rangs ou de la surface de la parcelle (pour les cultures qui ne sont pas conduites en rangs) avec une couverture végétale. Par exemple, si la couverture est présente sur 1 inter-rang sur deux, on considèrera que 50% de la surface de la parcelle respecte l'obligation de couverture.
- Le taux correspond au rapport entre la somme des surfaces ainsi calculées pour chaque parcelle de CP concernée par l'obligation et la surface totale en CP concernée par l'obligation.

### Exemple :

Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est couvert par un mulch sur un inter-rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :

$$(100\% \times 5 \text{ ha} + 50\% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75\%$$

L'exploitant, ayant un taux de couverture de 75%, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement de l'inter-rang.

## Détermination du niveau atteint sur la voie des pratiques et tolérance

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres agricoles sont respectées.

### Exemple :

Un agriculteur dispose d'une SAU de 38 ha et de l'assolement suivant :

- 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver (TA) ;
- 18 ha de PP, dont 0,5 ha sont labourées l'année de la

demande ;

- 8 ha de CP enherbés à 100% et 2 ha de CP enherbés à 75 % (3 rangs sur 4).

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques :

- sur ses TA, il respecte le niveau de base de l'écorégime car il dispose d'un total de 4 points : 1 point au titre de son maïs, représentant plus de 10% de ses TA, 1 point au titre de son blé d'hiver, représentant plus de 10% de ses TA, et 2 points grâce à ses prairies permanentes, représentant plus de 40% de sa SAU ;

- sur ses PP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car il labore moins de 10% des surfaces en PP présentes sur son exploitation ;

- sur ses CP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car son taux d'enherbement est supérieur ou égal à 95%. En effet, celui-ci est égal à :

$$(100\% \times 8 \text{ ha} + 75\% \times 2 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 2 \text{ ha}) = 95\%$$

Toutes les exigences du niveau supérieur ne sont pas remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles. L'exploitant respecte pour autant les exigences du niveau de base de l'écorégime. Il bénéficiera du paiement correspondant au niveau de base sur toute sa surface admissible.

Une évolution de son assolement est nécessaire pour bénéficier du niveau supérieur.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

## Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie des pratiques

Si vous demandez l'écorégime par la voie des pratiques, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides.

Si vous déclarez dans votre dossier PAC des parcelles en prairies permanentes ou cultures permanentes (soumises à l'obligation de couverture de l'inter-rang), vous devez également, lors de la validation des caractéristiques de la parcelle dans votre RPG (fiche « Parcelle »), préciser si vous avez labouré ou envisagez de labourer votre prairie et quel est le niveau de couverture de l'inter-rang atteint sur chaque parcelle de CP.

## Voie certification

### Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé dans cette voie, sous réserve de la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), accède au niveau spécifique à l'agriculture biologique.

Les surfaces peuvent être certifiées ou en cours de conversion. Un exploitant dont l'intégralité des surfaces est en conversion peut également prétendre à l'écorégime sous réserve de ne pas être engagé pour l'intégralité de ses surfaces dans un dispositif d'aides à l'AB au titre du second pilier.

En effet, **les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leur surface admissible pour une campagne donnée sont exclus du bénéfice du niveau spécifique à l'AB de l'écorégime** pour cette campagne. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

Les parcelles déclarées avec l'un des codes cultures suivants ne sont pas prises en compte pour la détermination de la conduite intégrale en AB : GRA (gazon), CAR (carotte) avec précision 003 – carotte terrapur, JNO (jachère sanitaire), TCR (taillis à courte rotation), SBO (boisement aidé d'une surface agricole), codes bordures (BFS, BOR, BTA).

### Niveau supérieur

Peut prétendre au niveau supérieur de la voie certification tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3<sup>ème</sup> niveau (HVE) **telle que renouvelée fin 2022**.

### Niveau de base

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation d'une certification environnementale privée de niveau 2+ accède au niveau de base de l'écovégétal.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écovégétal regroupent a minima, cumulativement :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale,
- un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3<sup>ème</sup> niveau telle que renouvelée fin 2022,
- le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
  - le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3<sup>ème</sup> niveau telle que renouvelée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs), ou
  - la preuve de l'utilisation d'au moins deux matériels ou outils d'aide à la décision favorisant la réduction de l'utilisation d'intrants de synthèse, dont la liste sera précisée par arrêté, et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

Pour la campagne 2025, le référentiel proposé par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM au titre de la certification CE2+ est reconnu comme donnant accès au niveau de base de l'écovégétal (détails du cahier des charges publié par arrêté).

### Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie de la certification

Si vous demandez l'écovégétal par la voie de la certification, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides et préciser la certification obtenue sur votre exploitation.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat). Pour ces exploitations, les données Cartobio permettent de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025). L'instruction des demandes d'aide sera effectuée sur la base des données Cartobio.

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Pour un nombre limité de situations, le parcellaire de l'exploitation pourrait ne pas être disponible dans Cartobio. Dans ces situations, les DDT(M) prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents

justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) **dont la période de validité couvre le 15 mai 2025**.

Pour la certification HVE, les certificats doivent être valides au 15 mai 2025. Cependant, les certificats peuvent être attribués par les organismes certificateurs au plus tard le 31 août 2025 pour les primo-certifiés selon le référentiel rénové (premières certifications et renouvellements de certification de l'ancienne version du référentiel à la nouvelle), et être transmis à la DDT(M) au plus tard le 20 septembre 2025. Pour les exploitations viticoles et mixtes primo-certifiées, les certificats peuvent être attribués au plus tard le 31 décembre 2025 et être transmis à la DDT(M) au plus tard le 2 janvier 2026. Pour ces cas spécifiques seulement, la date de début de validité des certificats HVE peut donc aller jusqu'à ces dates (respectivement, 31 août ou 31 décembre) et ne pas couvrir le 15 mai 2025, pour le bénéfice du niveau supérieur de l'écovégétal. En revanche le paiement de l'écovégétal ne pourra avoir lieu qu'après transmission du certificat et instruction du dossier.

Pour la certification CE2+, la certification doit être établie par un organisme certificateur au plus tard le 31 août 2025 et être transmise à la DDT(M) au plus tard le 20 septembre 2025. Elle doit être valide pour la campagne en cours.

## Voie des éléments favorables à la biodiversité

Tout exploitant disposant d'au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile admissible peut accéder au niveau de base de l'écovégétal.

Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10% d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU.

Comme pour la campagne 2024, il n'est plus requis de disposer par ailleurs de 4% d'IAE ou de terres en jachères sur ses terres arables.

Les types d'IAE pris en compte au titre de cette voie sont les haies, les arbres isolés ou alignés, les bosquets, les mares, les fossés non maçonnés, les bordures non productives et les murs traditionnels.

Les jachères prises en compte sont les jachères (y compris mellifères) déclarées en tant qu'IAE lors de la télédéclaration PAC, qui sont donc non valorisées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août (entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) et sans utilisation de produits phytosanitaires. De plus les jachères mellifères doivent comporter au moins 5 espèces mellifères (pour consulter la liste des espèces mellifères, se reporter à la notice « déclaration des éléments favorables à la biodiversité » disponible dans l'onglet « Formulaire et notices 2025 » sous telepac).

La définition, les coefficients de conversion et de pondération de ces éléments figurent dans la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité.

Nota : si un élément surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques (linéaires, ponctuels ou surfaciques), tel qu'une haie sur une jachère par exemple, la surface équivalente retenue est la surface de l'élément ayant la plus grande surface équivalente.

### **Exemple :**

Une exploitation de 30 hectares comporte 500 ml de haies, et 1,25 ha de jachères.

Elle demande à bénéficier de l'écoringime par la voie des éléments favorables à la biodiversité.

Les 500 ml de haies équivalent au total à 10000 m<sup>2</sup> d'IAE (1 ha d'IAE). L'exploitant détient donc l'équivalent de 2,25 ha (1+1,25) d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7% de sa surface agricole utile admissible. Il est éligible au niveau de base.

S'il avait, en plus, 250 arbres isolés dont aucun situé sur ses surfaces en jachère (équivalant au total à 7500m<sup>2</sup>), il aurait 3 ha (1+1,25+0,75) d'éléments favorables à la biodiversité, soit 10% de sa surface agricole utile. Il serait éligible au niveau supérieur.

### **Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous choisissez la voie des éléments favorables à la biodiversité**

Si vous demandez l'écoringime par la voie des éléments favorables à la biodiversité, vous devez cocher la case correspondante dans l'écran de demande d'aides.

Vous devez également vérifier que les éléments présents sur votre exploitation sont bien numérisés. Vous pouvez pour cela vous référer à la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité.

### **Bonus haies**

Tout bénéficiaire de l'écoringime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale, justifiant de la présence d'au moins 6% de haies sur sa SAU admissible, dont 6% sur sa surface admissible en terres arables (lorsque l'exploitation en comporte), et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification privée, peut prétendre au versement de ce bonus sur l'ensemble des surfaces admissibles de son exploitation (à hauteur de 20 €/ha).

Pour la campagne 2025, la certification privée reconnue pour accéder au bonus haies est le Label Haie, porté par Réseau Haies France (anciennement Afac-Agroforesteries).

### **Modalités de déclaration dans votre dossier PAC si vous souhaitez bénéficier du bonus haie**

Si vous souhaitez bénéficier du bonus haies, vous devez cocher la voie des pratiques ou de la certification et cocher la case correspondant au bonus haies dans l'écran de demande d'aides. Le bonus haies n'est pas cumulable avec la voie IAE.

Vous devez également vérifier que les haies présentes sur votre exploitation sont bien numérisées. Vous pouvez pour cela vous référer à la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité.

Enfin, vous devez joindre à votre déclaration le certificat attestant que le « Label Haie » a bien été attribué à votre exploitation pour la campagne 2025 au plus tard le 31 août et être transmise à la DDT(M) au plus tard le 20 septembre.

## **Comment est calculé le montant versé au titre de l'écoringime ?**

Si votre exploitation respecte les critères de la voie choisie, le montant unitaire correspondant au niveau atteint sera versé sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation.

Si vous êtes utilisateur d'estives et êtes éligible à l'écoringime sur votre exploitation « du bas », vous pourrez bénéficier de l'écoringime également sur les surfaces rapatriées d'estives dès lors que les critères de l'écoringime sont respectés pour la voie d'accès choisie par le gestionnaire des pâturages collectifs sur ces surfaces. Le montant versé sur les surfaces rapatriées d'estives correspondra à la voie de l'écoringime vérifiée sur ces surfaces et au niveau atteint. Il pourra donc être différent du niveau atteint sur votre exploitation du « bas ».

**Exemple :** Pierre est agriculteur bio et demande l'écoringime par la voie de la certification. Il détient 100 hectares en propre et envoie ses animaux en estives une partie de l'année ce qui lui permet de récupérer 10 hectares supplémentaires rapatriés d'estive. Le gestionnaire de l'estive demande l'écoringime sur la voie des pratiques, il atteint sur ses surfaces le niveau supérieur. Pierre pourra donc bénéficier de l'écoringime au niveau spécifique AB sur 100 ha et du niveau supérieur sur 10 ha.

Un gestionnaire d'estives doit donc demander l'écoringime lors de sa télédéclaration mais ne pourra donc pas bénéficier de l'écoringime sur les surfaces rapatriées aux utilisateurs. En revanche, s'il est agriculteur actif, active au moins une fraction de DPB et respecte les critères de la voie de l'écoringime qu'il a demandé, le gestionnaire pourra bénéficier de l'écoringime sur les surfaces nécessaires à l'activation des DPB qu'il détient (et qui ne sont pas rapatriées aux utilisateurs).

## **Cumul écoringime et mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)**

Toutes les MAEC du plan stratégique national (PSN) pour la période 2023-2027 sont cumulables avec les voies de l'écoringime présentées dans la présente notice à l'exception du bonus haies et de la MAEC biodiversité-IAE (infrastructures agro-écologiques) consacrée aux ligneux.

Pour les MAEC relevant de la programmation 2014-2022 (dites MAEC RDR3), certains types d'opération (TO) composant ces MAEC ne sont pas cumulables avec certaines voies de l'écoringime. Tout bénéficiaire concerné par un contrat en cours MAEC RDR3 souhaitant bénéficier de l'écoringime doit s'assurer auprès de sa DDT(M) que sa MAEC est cumulable avec la voie de l'écoringime demandée. Se référer à la notice MAEC-Bio pour plus de précisions.